

**RECOURS COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES CONTRE APHRIA INC.
(« APHRIA »)**

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

Veillez lire le présent avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Le présent avis concerne : Toutes les personnes, **quel que soit leur lieu de résidence**, qui ont acquis des actions ordinaires d'Aphria Inc. pendant la période allant de 7 h (HE) le 29 janvier 2018 à 8 h 25 (HE) le 3 décembre 2018, inclusivement, et qui ont détenu ces actions jusqu'à la clôture du marché le 22 mars 2018 ou l'ouverture du marché le 3 décembre 2018 (« **membres du groupe** »), à l'exception de certaines **personnes exclues***.

*Le terme « **personnes exclues** » désigne Aphria et ses filiales, ses sociétés affiliées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses représentants légaux, ses héritiers, ses prédécesseurs, ses successeurs et ses ayants droit, passés et présents, ainsi que tout conjoint ou enfant des défendeurs individuels Cole Cacciavillani ou Vic Neufeld.

Objet de l'avis

Ce recours collectif a été réglé, sous réserve de l'approbation de la cour. Le présent avis fournit aux membres du groupe des renseignements sur le règlement et sur leur droit de participer à l'audience du tribunal qui décidera si le règlement doit être approuvé ou non.

Le recours collectif

En 2019, un recours collectif a été engagé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** ») contre Aphria et certains de ses dirigeants et administrateurs (les « **défendeurs individuels** », le « **recours collectif** »).

Dans ce recours collectif, il est allégué que, pendant la période visée, Aphria a communiqué de fausses déclarations publiques, notamment dans un prospectus d'Aphria diffusé en juin 2018 et concernant deux importantes acquisitions d'entreprises internationales réalisées par Aphria en 2018, à savoir : (i) l'acquisition par Aphria d'une société appelée Nuuvera Inc. qui a été annoncée publiquement le 29 janvier 2018; (ii) l'acquisition par Aphria d'une société appelée LATAM Holdings Inc. qui a été annoncée publiquement le 17 juillet 2018. Selon le recours collectif, la chute substantielle du cours de l'action d'Aphria après certaines communications faites au public sur les activités d'Aphria les 23 mars et 3 décembre 2018 équivaut à une correction publique des fausses déclarations importantes sur les activités d'Aphria.

Aphria et les défenderesses nient toutes les allégations formulées à leur encontre dans le recours

collectif.

Par des ordonnances datées du 6 août 2021 et du 18 août 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a accordé au demandeur l'autorisation de poursuivre le recours collectif en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et a certifié le recours collectif en tant que procédure collective au nom des membres du groupe.

Le recours collectif a été mené et défendu avec toute la rigueur de la loi depuis son introduction en 2019, avec de multiples comparutions devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, des requêtes contestées, la production de dizaines de milliers de pages de documents, des interrogatoires préalables d'une durée de deux semaines, et le recours à de nombreux témoins experts qui ont préparé des rapports pour la requête d'autorisation de procéder en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, ainsi que pour le procès de ce recours collectif dont la tenue a été fixée à sept semaines à compter du 13 janvier 2025.

Le 5 février 2025, le demandeur et les défendeurs ont signé une entente prévoyant le règlement du recours collectif, qui est assujéti à l'approbation de la Cour.

L'entente de règlement prévoit le versement de la somme de 30 000 000 \$ CA (le « **montant du règlement** ») en règlement complet et définitif des réclamations des membres du groupe. Le montant du règlement comprend la totalité des honoraires juridiques, des débours, des taxes et des frais d'administration, et le prélèvement payable au Fonds d'aide aux recours collectifs de la Fondation du droit de l'Ontario.

Le règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part des défendeurs, qui ont tous nié et continuent de nier les allégations portées contre eux.

Audience d'approbation du règlement

Le règlement est subordonné à l'approbation de la Cour. La Cour approuvera le règlement si elle établit que celui-ci est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe.

La Cour entendra une demande d'approbation du Règlement à 11 h 30, le 26 mars 2025, au palais de justice de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, Osgoode Hall, salle d'audience n°5, au 130, rue Queen Ouest, Toronto (Ontario) M5H 2N6.

Pour les personnes qui souhaitent assister à l'audience à distance, la Cour publiera également un lien ZOOM, qui sera affiché par les avocats du groupe la veille de la demande à l'adresse suivante : <https://www.rochongenova.com/current-class-action-cases/aphria/>.

Quittance à l'égard des réclamations et effet sur d'autres poursuites

Si la Cour approuve l'entente de règlement, les réclamations de tous les membres du groupe qui ont été ou qui auraient pu être présentées dans le cadre du recours collectif seront quittancées et le recours sera rejeté. Les membres du groupe, qu'ils présentent ou non une demande d'indemnité

dans le cadre du règlement, ne pourront intenter aucune action individuelle ou collective au Canada en relation avec les questions alléguées dans le recours collectif.

S'il est approuvé, le règlement représentera le seul moyen pour les membres du groupe d'obtenir une indemnité à l'égard des réclamations déposées dans le cadre du recours collectif, à l'exception des investisseurs qui sont membres du recours collectif parallèle intenté aux États-Unis et décrit ci-dessous.

Protocole de distribution

Si la Cour approuve l'entente de règlement, le solde du montant du règlement après déduction des honoraires et dépenses des avocats du groupe, des paiements dus au Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario et des frais d'administration, ainsi que de la TVH applicable (le « **montant net du règlement** ») sera distribué aux membres du groupe conformément au protocole de distribution, qui doit aussi être approuvé par la Cour.

Le règlement précise que, pour avoir droit à une indemnité, les membres du groupe devront présenter à l'administrateur un formulaire de réclamation rempli dans les délais prescrits par la Cour. Chaque membre du groupe qui soumet un formulaire de réclamation valide dans les délais impartis aura le droit de recevoir une indemnisation calculée conformément au protocole de distribution.

Si la Cour approuve le règlement, un autre avis sera publié dans lequel figureront la marche à suivre par les membres du groupe pour déposer leur formulaire de réclamation et la date limite pour le faire. Ces informations seront facilement accessibles sur le site Web suivant : <https://www.rochongenova.com/current-class-action-cases/aphria/> .

Le protocole de distribution proposé prévoit que pour établir le droit à indemnité de chaque membre du groupe qui fait une réclamation, les pertes de chaque réclamant seront calculées selon une formule fondée sur les dispositions sur les dommages-intérêts de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Lorsque les pertes théoriques de tous les membres du groupe qui auront présenté une réclamation valide auront été calculées, le montant net du règlement sera réparti entre ces membres du groupe selon le pourcentage que représente leur réclamation par rapport aux pertes théoriques totales calculées pour toutes les réclamations valides présentées. Il ne sera pas possible d'estimer la somme que chacun des membres du groupe recouvrera tant que toutes les réclamations valides n'auront pas été examinées et que ces calculs ne seront pas terminés.

S'il reste des sommes après le 180^e jour suivant la distribution du montant net du règlement (parce que des chèques n'ont pas été encaissés ou pour d'autres raisons administratives), ces sommes seront distribuées aux membres du groupe qui y ont droit (si leur montant est suffisant pour justifier une nouvelle distribution) ou seront alloués d'une manière approuvée par la Cour.

L'approbation du règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation du protocole de distribution. La Cour peut approuver le règlement même si elle n'approuve pas le protocole de distribution.

Approbation des honoraires des avocats du groupe et d'autres frais

En plus de demander à la Cour d'approuver l'entente de règlement, les avocats du groupe lui demanderont d'approuver des honoraires juridiques ne devant pas dépasser 30 % du fonds de règlement (les « **honoraires des avocats du groupe** »), majorés des débours d'au plus \$1 800 000 \$ CA et des taxes applicables. Ces honoraires sont conformes au mandat de représentation sur lequel se sont entendus les avocats du groupe et le représentant de la partie demanderesse au début du litige. Les avocats du groupe ont mené ce recours collectif moyennant des honoraires conditionnels, ce qui signifie qu'ils n'ont pas été payés au cours de ces procédures et qu'ils resteront impayés jusqu'à ce que leurs honoraires soient approuvés par le tribunal.

Les honoraires de l'administrateur, ainsi que les autres frais liés aux approbations, aux avis, à la mise en œuvre et à l'administration du règlement (les « **frais d'administration** »), seront également payés par prélèvement sur le fonds du règlement.

C'est le Fonds d'aide aux recours collectifs de la Fondation du droit de l'Ontario qui a assuré le financement de certaines dépenses importantes (y compris certaines factures d'experts, mais pas toutes, et à l'exclusion des honoraires des avocats du groupe) et de toute indemnité en cas de dépens. Conformément à l'article 10 du Règlement de l'Ontario 771/92 de la *Loi sur le Barreau*, le Fonds d'aide aux recours collectifs a droit à un prélèvement sur le montant du règlement qui correspond à la somme du soutien financier qu'il a fourni au recours collectif, plus 10 % du montant du règlement (après déduction des honoraires des avocats du groupe, des frais d'administration, des taxes applicables et des fonds de déboursement qui sont renvoyés au Fonds d'aide aux recours collectifs). Si l'entente de règlement est approuvée, le montant prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs sera d'environ \$1 400 000 \$ CA. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de calculer ce montant avec plus de précision en raison des variables indéterminées que sont les frais d'administration et les honoraires des avocats du groupe.

L'approbation du règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires des avocats du groupe qui sont demandés. Le règlement peut toujours être approuvé, même si les honoraires des avocats du groupe demandés ne sont pas approuvés.

Le recours collectif américain

Les membres du groupe qui ont acquis des actions Aphria dans le cadre de transactions aux États-Unis avant le 3 décembre 2018 peuvent également faire partie du groupe certifié d'un recours collectif américain parallèle portant sur des valeurs mobilières : *In re Aphria, Inc, Securities Litigation*, Case No. 18 Civ. 11376 (GBD) — United States District Court (District sud de New York) (le « **recours collectif américain** »). Il est possible que ces membres du groupe qui soumettent un formulaire de réclamation valide dans le présent recours collectif ne reçoivent pas d'indemnisation ni dans ce recours collectif ni dans le recours collectif américain, si une telle indemnisation est éventuellement offerte, pour les dommages subis avec leurs actions Aphria acquises entre le 17 juillet 2018 et le 3 décembre 2018.

Droit des membres du groupe de participer à la demande d'approbation

Les avocats du groupe ont publié ou publieront les documents suivants sur leur site Web <https://www.rochongenova.com/current-class-action-cases/aphria/> au plus tard aux dates indiquées ci-dessous :

- 1) L'entente de règlement, avec le protocole de distribution le 10 février 2025;
- 2) Un sommaire des motifs pour lesquels les avocats du groupe recommandent le règlement et le protocole de distribution le 10 février 2025;
- 3) Des exemples de droits théoriques calculés à l'aide du protocole de distribution le 10 février 2025;
- 4) Les preuves et les arguments écrits des demandeurs à l'appui de l'approbation du règlement et du protocole de distribution le 14 mars 2025;
- 5) Les preuves et les arguments écrits des avocats du groupe à l'appui de la demande d'approbation de leurs honoraires et débours le 14 mars 2025.

Pour faire des observations sur l'approbation de l'entente de règlement, le protocole de distribution ou les honoraires des avocats du groupe, ou pour formuler une objection à leur égard, les membres du groupe doivent soumettre leurs observations écrites aux avocats du groupe à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard le **14 mars 2025** (10 jours avant l'audience d'approbation du règlement). Toutes les observations transmises au plus tard à cette date seront déposées à la Cour.

Les membres du groupe peuvent assister aux audiences en personne ou à distance sur la plateforme Zoom, qu'ils déposent ou non des observations.

<https://ca01web.zoom.us/j/62771600966?pwd=di1M2FRSbXkQVUQzaIBkCMYUybPVp5.1>

Identifiant de la réunion : 627 7160 0966 - Mot de passe : 551661

La Cour peut autoriser les membres du groupe à participer à l'audience, qu'ils déposent ou non des observations. Les membres du groupe qui souhaitent être représentés par un avocat à ces audiences peuvent retenir les services de leur propre avocat, à leurs frais.

Avocats du groupe

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site <https://www.rochongenova.com/current-class-action-cases/aphria/> ou contactez les avocats du groupe à l'adresse suivante :

Rochon Genova
121, rue Richmond Ouest, bureau 900
Toronto (Ontario) M5H 2K1
Tél. : 1-866-881-2292 (sans frais au Canada)

À l'attention de : Jon Sloan — courriel : jsloan@rochongenova.com

Interprétation

Les modalités de l'entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent avis.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE
PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**